

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-432-1932 Application de la loi du 17 mars 1931 complétant l'article 244 du Code civil.

n° 12-432-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 octobre 1932

Numéro JO
n° 432 du 30/11/1932

Date du numéro
30 novembre 1932

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 en date du 28 mars 1918

Vu le mandat sur Île Cameroun et 16 Togo confié à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919

Vu la loi du 17 mars 1931, complétant l'article 244 du Code civil

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La loi du 17 mars 1931, complétant le troisième alinéa de l'article 244 du Code civil, est rendue applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires Sous mandat français du Togo et du Cameroun. Loi du 17 mars 1941.

Art. 1er

— Le troisième alinéa de l'article 244 du Code civil est complété ainsi qu'il suit : « Si, malgré le décès de l'un des époux survenu avant cette date, le jugement ou l'arrêt a été transcrit, le tribunal du lieu de la transcription devra, à la requête du procureur de la République, prononcer l'annulation de ladite transcription, ainsi que celle de la mention portée en marge de l'acte de mariage ou en marge de la transcription de l'acte de mariage, prévue par les articles 94 et 171 du présent Code. »

Art. 2

Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

**A LBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Albert SARRAUT.Le Gurde des sceaux,
Ministre de la justice,par intérim,Camille CHAUTEMPS.**